



ARRÊST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI commet le Sieur Fuzillier au lieu & place du Sieur Duclor, pour faire arrester au Conseil, des Etats du montant de l'Augmentation ordonnée par l'Edit du mois de Decembre 1715. sur les Especes d'Or & d'Argent qui se sont trouvées au jour de la publication dudit Edit, dans les Bureaux de Recette des Droits du Roy, & dans les Caisses de toute nature de Recette & Depense concernant le service de Sa Majesté; Et pour faire payer à sa poursuite & diligence au Tresor Royal les Sommes qui doivent provenir de ladite Augmentation.

Du 23. Novembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



U R ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil, par le Sieur Didier Gautier Duclor, chargé par Arrest du 8. May 1719. du Recouvrement des Sommes qui doivent provenir de l'Augmentation ordonnée par l'Edit du mois de Decembre 1715. sur les Especes d'Or & d'Argent qui estoient au jour de la publication dudit Edit dans les Bureaux de Recette des Droits de Sa Majesté, & dans les Caisses des Tresoriers, Receveurs & Payeurs Generaux & Particuliers de toute nature de Recette & Depense concernant son service, Qu'il se trouve hors d'état de vacquer audit Recouvrement; Et Sa Majesté voulant l'accelerer: O U Y le Rapport. SA MAJESTE

2

ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a commis & commet le Sieur Fuzillier au lieu & place dudit Sieur Duclos, pour faire arrester au Conseil des Etats des Sommes qui doivent provenir de l'Augmentation arrivée en consequence de l'Edit du mois de Decembre 1715. sur les Especes d'Or & d'Argent qui se sont trouvées au jour de la publication dudit Edit; dans les Caisses des Tresoriers, Receveurs & Payeurs Generaux & dans les Bureaux de Recette des Droits de Sa Majesté Particuliers de toute nature de Recette & Dépense, concernant son service: A l'effet dequoy veut Sa Majesté que les Commis & Préposés à la Perception de ses Droits, & les Tresoriers, Receveurs & Payeurs Generaux & Particuliers qui ont eu le manient de ses Deniers fournissent audit Sieur Fuzillier à sa premiere requisition des Bordereaux d'eux certifiez véritables, aux peines de l'Ordonnance, contenant les Especes d'Or & d'Argent qu'ils avoient en leurs mains au jour de la publication dudit Edit du mois de Decembre 1715. pour servir à former les Etats qui doivent estre arrester au Conseil du montant de ladite Augmentation; Et que les Redevables payent chacun à leur égard sur les Quittances du Garde du Tresor Royal, les Sommes portées ausdits Etats, au plus tard quinzaine après la signification qui leur en sera faite, à la Requeste, poursuite & diligence dudit Sieur Fuzillier, auquel Sa Majesté a accordé un Sol pour Livre de Remise sur toutes les Sommes qui seront portées au Tresor Royal provenant de ladite Augmentation d'Especes; pour laquelle Remise il luy sera expédié une ou plusieurs Ordonnances de Comptant. ORDONNE Sa Majesté audit Sieur Duclos de compter au Conseil dans un mois par Etat au vray, de la Recette & Dépense qu'il a faite sur ce Recouvrement. ENJOINT Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-troisième Novembre mil sept cent vingt. *Signé*, PHELYPEAUX.

L O U I S par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes, SALUT. A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les provinces & Generalitez du Royaume; Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main chacun en droit soy à l'execution de l'Arrest dont l'extrait est cy-atta-

ché sous le contre-Scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en ignorent, & de faire en outre pour l'exécution d'icelui, à la Requête du Sieur Fuzillier nommé, tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre Permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : C A R tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt troisième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent vingt; Et de nostre Regne le Sixième. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le DUC D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX : Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conseiller-
Secretaire du Roy Maison Couronne de France
& de ses Finances.*

A PARIS,
Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, à l'entrée du Quay de
Gèvres, du côté du Pont-au-Change, au Paradis.